

**Accord additionnel  
à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963,  
concernant la Commission internationale  
pour la protection du Rhin contre la pollution**

*le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,  
le Gouvernement de la République Française,  
le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,  
le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,  
le Gouvernement de la Confédération Suisse,  
et la Communauté Economique Européenne,*

se référant à l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et le protocole de signature y annexé, signés à Berne le 29 avril 1963,

se référant à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique,

considérant qu'en raison de ses compétences, il est nécessaire que la Communauté Economique Européenne devienne Partie contractante à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963,

sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

La Communauté Economique Européenne devient à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord additionnel Partie à l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et au protocole de signature y annexé, signés à Berne le 29 avril 1963 (ci-après dénommés «l'Accord»).

**Article 2**

L'Accord est modifié comme suit:

- a) L'expression «Gouvernements signataires» est remplacée par l'expression «Parties contractantes».

- b) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est remplacé par le paragraphe suivant:

«(1) Les modalités de l'exercice de la présidence de la Commission par les délégations sont déterminées par la Commission et sont insérées dans son Règlement intérieur; la délégation qui assume la présidence désigne un de ses membres comme président de la Commission.»

- c) Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 6 après le paragraphe 1<sup>er</sup>:

«(2) Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté Economique Européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à l'Accord. La Communauté Economique Européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et inversement.»

Le paragraphe 2 de l'article 6 devient le paragraphe 3 de l'article 6.

Le paragraphe 3 de l'article 6 devient le paragraphe 4 de l'article 6, et est complété comme suit:

«Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté Economique Européenne.»

- d) Le paragraphe 2 de l'article 12 est remplacé par le suivant:

«(2) Les autres frais afférents aux travaux de la Commission sont répartis entre les Parties contractantes de la manière suivante:

	%
République fédérale d'Allemagne.....	24,5
République Française.....	24,5
Grand-Duché de Luxembourg.....	1,5
Royaume des Pays-Bas.....	24,5
Communauté Economique Européenne.....	13
Confédération Suisse.....	12
tout ensemble.....	100

La Commission peut aussi, dans certains cas, déterminer une autre répartition.»

**Article 3**

(1) La délégation qui exerce la présidence de la Commission lors de l'entrée en vigueur de l'Accord additionnel continue à exercer cette présidence jusqu'à l'achèvement de son mandat de trois ans.

(2) Les modalités de l'exercice ultérieur de la présidence de la Commission par les délégations sont, avant l'expiration du mandat visé au paragraphe précédent, déterminées par la Commission, compte tenu de sa nouvelle composition.

**Article 4**

(1) Chaque Partie signataire notifiera au Gouvernement de la Confédération Suisse l'exécution des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel.

(2) Le Gouvernement de la Confédération Suisse informera les Parties contractantes de la date de réception desdites notifications. Le présent Accord additionnel entrera en vigueur en même temps que la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

**Article 5**

Le présent Accord additionnel rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Fait à Bonn, le 3 décembre 1976.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Peter Hermes

Maihofer

Pour le Gouvernement de la République Française:

V. Ansquer

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

J. Wohlfart

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

van Lynden

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

Hans Hürlimann

Pour la Communauté Economique Européenne:

van Lynden

C. Scarascia Mugnozza